

GE_GERICHTE ATAS/591/2021 vom 9. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_591_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/591/2021 du 9 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/591/2021 del 9 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à l'octroi d'un second fauteuil roulant.

E. 4

Selon l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance- invalidité du 29 novembre 1976 (OMAI - RS 831.232.51), édictée par le Département fédéral de l'intérieur sur délégation de compétence du Conseil fédéral

A/1771/2020 - 4/5 - (art. 14 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI – RS 831.201]), l'assurance-invalidité prend notamment en charge les fauteuils roulants (art. 2 al. 1 OMAI et ch. 9 de l'annexe à l'OMAI), qu'ils soient sans moteur (ch. 9.01) ou électriques (ch. 9.02). Selon la Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance- invalidité (CMAI) établie par l'Office fédéral des assurances sociales dans sa version valable dès le 1er janvier 2013, état au 1er janvier 2020, la remise d'un fauteuil roulant doit être justifiée sur le plan médical. L'établissement d'une nouvelle ordonnance médicale n'entraîne pas forcément la remise d'un nouveau fauteuil roulant. Parfois, il est possible d'adapter le fauteuil existant (chiffre 2073 CMAI). En règle générale, le droit ne s'étend qu'à un seul fauteuil roulant. La nécessité d'un second fauteuil roulant doit être fondée de manière détaillée (chiffre 2075). Le Tribunal fédéral a admis la conformité au droit du chiffre 2075 de la circulaire (SVR 1996 IV n° 81 consid. 3a ; ATF 133 V 257 consid. 6.4). Comme pour tout moyen auxiliaire, la prise en charge des frais de renouvellement d'un fauteuil roulant doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI).

E. 5

En l'espèce, il n'est plus contesté que la recourante, dont l'autonomie est limitée, nécessite un second fauteuil roulant manuel pour lui permettre de continuer de participer à la vie

sociale et professionnelle. Au vu du rapport du Dr C_____ du 22 mars 2021, il convient d'admettre qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité de la mesure. La décision querellée apparaît ainsi infondée.

E. 6

En conséquence, le recours sera admis et il sera dit que la recourante a droit à un second fauteuil roulant, tel que devisé.

E. 7

Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens. Des dépens peuvent toutefois être refusés au recourant qui obtient gain de cause, mais qui aurait pu éviter le dépôt d'un recours en agissant plus diligemment en procédure administrative (ATF 125 V 373). En l'occurrence, la recourante ne s'est prévalu de ses problèmes de poignets pour justifier l'octroi d'un second fauteuil qu'au stade du recours, se limitant auparavant à faire valoir l'usure de son fauteuil. L'on doit dès lors retenir qu'elle aurait pu éviter le recours en agissant plus diligemment au stade de la procédure administrative. Il en résulte que le droit à des dépens doit lui être nié.

E. 8

Un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al.1bis LAI).

A/1771/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.